

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 884

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS ESPACE DES OISEAUX ET PLAGE DES OISEAUX DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE CI T'AS LA TROUILLE DU MARDI 25 OCTOBRE AU DIMANCHE 6 NOVEMBRE 2022.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86- 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU la demande de la SEML Saint-Jean Activités;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons dans le cadre des activités de Ci t'as la trouille **du mardi 25 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du mardi 25 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022 de 9 heures à 19 heures, la circulation des piétons sur l'espace des Oiseaux sera interdite au sein d'une zone balisée réservée aux organisateurs et aux participants de Ci t'as la trouille (séances de réflexologie plantaire, yoga...).

Article 2 : Du mardi 25 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022 de 9 heures à 19 heures, la circulation des piétons sur la plage des Oiseaux sera interdite au sein d'une zone balisée réservée aux organisateurs et aux participants de Planète Beach (séances de réflexologie plantaire, yoga...).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Article 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 5 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SEML Saint-Jean Activités.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Saint-Jean-de-Monts, le 21 octobre 2022



Virginie BERTRAND